

ARRETE n°

Préfectoral autorisant la destruction et la perturbation intentionnelle d'espèces d'oiseaux protégées dans le cadre du projet de construction d'un établissement pénitentiaire et d'un palais de justice sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni
Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplifications de la procédure d'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'Etat en Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de M.Raynald VALLEE en qualité de directeur général des territoires et de la Mer en Guyane et de M.Pierre PAPADOPOULOS directeur adjoint ;

VU l'arrêté R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté 03-2020-03-017-001 du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature de M.Raynald VALLEE directeur général des territoires et de la mer à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté R03-2020-05-14-004 du 14 mai portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces datant du 20 mai 2020, par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 4 août 2020 ;

VU les observations formulées par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU les observations émises sur le dossier susvisé de demande de dérogation au régime de protection des espèces, dans le cadre de la consultation du public organisée par mise en ligne du dossier sur le site internet de la DGTM du 19 octobre 2020 au 2 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle des 9 espèces d'oiseaux protégées suivantes : la Buse à gros bec (*Rupornis magnirostris*), Buse cendrée (*Buteo nitidus*), Râle kiolo (*Buteo nitidus*), Râle grêle (*Laterallus exilis*), Maourette plombée (*Porzana albicollis*), Martinet de Cayenne (*Panyptila cayennensis*), Ermite nain (*Phaethornis longuemareus*), Grisin sombre (*Cercomacra tyrannina*), Moucherolle rougequeue (*Terenotriccus erythrurus*) au titre de l'arrêté ministériel du 25 mars 2015.

CONSIDERANT que la justification de la demande de dérogation espèce protégée s'intègre dans le paragraphe 3 de l'alinéa 4 du L.411-2 du code de l'environnement « Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT après étude des différentes variantes du projet analysant les contraintes agricoles et forestières, les contraintes environnementales notamment les zones protégées, les contraintes de sécurité et techniques, qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane et du directeur de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la Guyane ;

A R R E T E

Article 1 : identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice – n°67 avenue de Fontainebleau, 94 270 le Kremlin Bicêtre.

Le bénéficiaire peut transférer sa dérogation à une autre personne selon les modalités fixées à l'article R.411-11 du code de l'environnement : déclaration au préfet du nouveau bénéficiaire, nature des activités et justification de la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisées. Dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration, l'autorité qui l'a reçue en délivre un récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne dispose pas des capacités suffisantes pour respecter les conditions dont est assortie la dérogation, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la dérogation et à l'auteur de la déclaration. Si, dans le délai mentionné ci-dessus, cette autorité n'a pas délivré récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la dérogation, ce transfert est autorisé.

Article 2 : nature de la dérogation

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice est autorisée à déroger à l'interdiction de détruire et de perturber intentionnellement les espèces d'oiseaux protégées suivantes, Buse à gros bec (*Rupornis magnirostris*), Buse cendrée (*Buteo nitidus*), Râle kiolo (*Buteo nitidus*), Râle grêle (*Laterallus exilis*), Maourette plombée (*Porzana albicollis*), Martinet de Cayenne (*Panyptila cayennensis*), Ermite nain (*Phaethornis longuemareus*), Grisin sombre (*Cercomacra tyrannina*), Moucherolle rougequeue (*Terenotriccus erythrurus*), dans le cadre du projet de construction d'un établissement pénitentiaire et d'un palais de justice sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni.

Article 3 : conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures ci-après, conformément au dossier de demande de dérogation susvisé.

Mesure d'évitement

(E) La forêt rivulaire située aux abords ouest de la crique Margot n'est pas défrichée.

Mesures de réduction

(R1) Limitation du bruit des travaux : utilisation majoritaire d'engins électriques ou hydrauliques,

(R2) Réduction de l'impact sur la période de reproduction des espèces d'oiseaux visées : la réalisation des opérations de défrichement et de décapage a lieu en saison sèche entre mi-juillet et mi-décembre. Si le besoin d'abattage d'arbres intervient en dehors de ces périodes, un écologue expertisera préalablement les arbres concernés afin d'identifier les espèces présentes et de proposer des mesures complémentaires le cas échéant. L'expertise sera transmise au service Paysages, Eau, Biodiversité pour validation préalable,

(R3) Réduction de l'impact du défrichement sur les espèces animales: le défrichement est réalisé d'Est en Ouest. Les arbres sont abattus vers l'aire de chantier et les andains générés sont stockés dans un espace dédié à cet effet et évacués. L'APIJ prend l'attache en amont de la date de début du défrichement d'une association ou d'un bureau d'étude environnementale pour prévoir le déplacement des espèces animales à déplacement limité,

(R4) Limitation de la pollution lumineuse sous réserve du respect des contraintes de sûreté et sécurité: diffusion de la lumière en direction du sol, pas d'utilisation de lumière bleue, extinctions de lumière ou abaissement de puissance dans les lieux appropriés.

Mesure de compensation

(C) Financement de mesures de gestion de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APB) des Sables blancs de Mana géré par l'ONF, pour la réalisation de 3 actions du plan de gestion :

- matérialiser les limites de l'APB sur le terrain : création d'un layon sur les limites du périmètre et pose de panneaux de sensibilisation (présentation, limites et objectifs de l'APB indiqués) à différents endroits stratégiques,
- actions de sensibilisation du grand public et des riverains,
- surveillance du site dans l'objectif d'identifier rapidement toute infraction et notamment une occupation illégale du site.

Le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel est systématiquement sollicité pour avis lors avant la mise en œuvre des actions.

Le financement de cette mesure est à hauteur de 150 000 euros.

Mesures d'accompagnement

(A1) Financement à hauteur de 50 000 euros de l'Association pour la Découverte de la Nature en Guyane (ADNG) pour la réalisation d'actions permettant l'amélioration de la sensibilisation du public aux enjeux environnementaux à Saint-Laurent-du-Maroni.

Cette mesure est mise en place lors de la signature de la convention entre l'ADNG et l'APIJ pour une durée de 3 ans.

(A2) Éradication des deux espèces exotiques envahissantes présentes sur le site (*Melaleuca quinquenervia* et *Acacia mangium*) et de toutes autres espèces exotiques envahissantes qui seraient identifiées en phase travaux et exploitation. En cas d'apport de matériaux extérieurs sur site, un contrôle de l'absence de contamination par des espèces indésirables est entrepris,

(A3) Suivi de l'évolution de la faune et de la flore : l'objectif de ce suivi est de vérifier l'efficacité des mesures concernant :

- la flore : 1 journée de prospection par saison et par an pendant 3 ans est réalisée pour vérifier l'absence de présence d'espèces exotiques envahissantes. Ces journées de prospection sont également l'occasion de récolter les échantillons d'espèces végétales et de les déposer à l'herbier de Cayenne afin de palier à cette absence de dépôt lors de l'état initial,
- la faune : 1 journée de prospection par saison et par an pendant 3 ans est réalisée pour étudier la dynamique de population des espèces d'oiseaux protégées visées par la dérogation.

Mesures de suivi :

Suivi environnemental en phase chantier

Ce suivi a pour objectifs :

- De s'assurer que la mise en place des mesures prévues avant le démarrage des travaux, pendant ou après ceux-ci est bien effective ;
- De s'assurer que les travaux se déroulent conformément aux prescriptions environnementales et n'entravent pas la réalisation des mesures non encore réalisées ;
- D'évaluer les effets de ces mesures et leur adéquation avec leurs objectifs.

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par l'APIJ, comme coordinateur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement décrites ci-dessus. Les contrôles chantiers réalisés par l'écologue sont effectués au moins chaque trimestre. Les coordonnées de l'écologue sont fournies au service Paysages, eau et biodiversité de la DGTM Guyane, dès

sa désignation par l'APIJ, ainsi que le calendrier de débuts des opérations, à minima 15 jours avant leur démarrage.

Un **compte-rendu de ces contrôles du chantier** est systématiquement transmis à la DGTM de Guyane ainsi qu'au Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel **au plus tard le 31 mars de chaque année pendant toute la durée du chantier**.

Ce compte-rendu comprend, à minima, les informations sur:

- la plantation de haies d'essences indigènes pour une intégration réussie du projet dans le paysage: un mélange de graines locales est utilisé, ou à défaut, dont les espèces ne sont pas considérées comme envahissantes en Guyane. En cas d'apport d'espèces allochtones, il convient de se rapprocher de la DGTM pour le choix des espèces concernées. Le choix de la technique de revégétalisation et des espèces implantées est réalisé avec une structure spécialisée dans la botanique de Guyane, de manière à être le plus favorable possible à la reprise d'un écosystème fonctionnel.
- les engins utilisés afin de limiter le bruit (R1)
- les opérations de défrichage (dont un retour sur l'intervention de l'association ou d'un bureau d'étude pour les espèces à déplacement limité) et de décapage (R2) et (R3)
- les systèmes lumineux utilisés pour limiter la pollution lumineuse, pendant la phase travaux, sous réserve du respect des contraintes de sûreté et sécurité (R4)
- l'éradication des espèces exotiques envahissantes présentes sur le site (A2)
- le suivi de l'évolution de la faune et de la flore (A3)

Suivi environnemental en exploitation :

Un **compte-rendu des mesures R et A en exploitation** est transmis au Service Paysages, Eau et Biodiversité de la DGTM et au Président du CSRPN de Guyane **chaque année au plus tard le 31 mars durant 3 ans**.

Ce compte-rendu contient, à minima, les informations sur:

- l'évolution de la plantation de haies d'essences indigènes
- les systèmes lumineux utilisés pour réduire l'impact de la lumière en exploitation (R4)
- l'éradication des espèces exotiques envahissantes présentes sur le site (A2)
- le suivi de l'évolution de la faune et de la flore (A3)

Suivi environnemental pour les mesures (A1) et (C) :

Un **compte-rendu des mesures (A1) et (C)** est transmis au Service Paysages, Eau et Biodiversité de la DGTM et au Président du CSRPN de Guyane **chaque année au plus tard le 31 mars durant 3 ans pour la mesure (A1) et 5 ans pour la mesure compensatoire à partir de la date de la signature des conventions**.

- Financement d'actions permettant l'amélioration de la sensibilisation du public aux enjeux environnementaux à Saint-Laurent-du-Maroni (A1),
- les actions de mesures de gestion de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APB) des Sables blancs de Mana (C).

Article 4 : mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 3 du présent arrêté font l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces derniers fournissent un rapport à destination de la DGTM.

Elles font également l'objet d'un rapport transmis annuellement au plus tard le 31 mars par le pétitionnaire, au service Paysage Eau Biodiversité de la Direction Générale des Territoires et de la Mer ainsi qu'au président du Conseil Scientifique Régional de Patrimoine Naturel de Guyane.

Article 5 : sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : exécution

Le secrétaire général des services de l'État de la Guyane et le Directeur Général des Territoires et de la Mer de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le **17 NOV. 2020**

Le Préfet

Marc DEL GRANDE